



## Règlement communal relatif à la taxe communale sur la plus-value

*Dans le présent règlement, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne la forme masculine ou féminine.*

### L'Assemblée communale de Le Pâquier

vu

- la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ;
- les articles 113a ss. de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- l'article 51i du règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) ;
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) ;
- l'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo) ;

édicte

#### **Art. 1** But

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l'article 113a al. 1a LATEC.

#### **Art. 2** Taux

La taxe communale s'élève à 25 % du prélèvement cantonal.

#### **Art. 3** Affectation de la taxe communale (art. 113c al. 5 LATEC)

<sup>1</sup> Peuvent être notamment financés par le biais de la taxe communale les objets suivants :

- a) les indemnités pour cause d'expropriation matérielle découlant d'une mesure d'aménagement ;
- b) les études de densification et de requalification du milieu bâti ;
- c) les plans d'aménagement de détail-cadre ;
- d) les plans d'aménagement de détail ;
- e) l'aménagement d'espaces publics ;
- f) l'organisation de concours et les mandats d'étude parallèle ;
- g) l'acquisition de terrains par le biais du droit d'emption légal selon les modalités définies par les articles 46a et 46b LATEC ;
- h) l'aménagement d'espaces verts et de loisir ;
- i) les itinéraires de mobilité douce.





## Art. 4 Financement spécial

<sup>1</sup> Par l'adoption de ce règlement, la commune institue un financement spécial pour l'aménagement du territoire (ci-après : financement spécial).

<sup>2</sup> L'utilisation concrète des moyens du financement spécial pour les objets mentionnés à l'article 3 est décidée par le Conseil communal et sous réserve des compétences financières de l'Assemblée communale.

## Art. 5 Finances communales

<sup>1</sup> Les opérations d'attribution et de prélèvement sur le financement spécial figurent dans les comptes communaux.

<sup>2</sup> L'état du financement spécial est comptabilisé au bilan.

## Art. 6 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil communal le 5 février 2024.

### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic :

Nicolas Gremaud



Le Secrétaire général :

Jean-Claude Duriaux

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée communale le 27 mai 2024.

### AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Syndic :

Nicolas Gremaud



Le Secrétaire général :

Jean-Claude Duriaux

Le présent règlement a été approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le **1.9 NOV. 2024**.



Le Conseiller d'Etat, Directeur

Jean-François Steiert